

## Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

## Bundesgesetze. — Lois fédérales.

## I. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

## 76. Arrêt du 19 Novembre 1886 dans la cause Ticon.

Jacques-François Ticon, agriculteur, de Sciez (Haute-Savoie), domicilié à Nyon, né le 28 Août 1827, et Charlotte-Françoise, née Crozet, de Vacheresse (Haute-Savoie), actuellement à Sadex près Prangins (Vaud), née le 12 Septembre 1839, se sont mariés à Nyon le 18 Juin 1883.

Sous date des 25/26 Février 1886, la dame Ticon a intenté une action en divorce à son mari devant le Tribunal du district de Nyon, concluant à ce qu'il soit prononcé que les liens du mariage qui l'unissent à Jacques-François Ticon sont rompus par le divorce pour injures graves, cause déterminée prévue par l'art. 46 b de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et que son prédit mari doit lui servir une pension alimentaire de 15 fr. par mois.

Dans sa réponse, Ticon a opposé en première ligne l'exception d'incompétence des tribunaux vaudois et suisses en la cause.

Les époux Ticon sont français : Le code civil français, art. 3, de même que l'art. 2 du code civil vaudois portent que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger : c'est là une règle de droit public à laquelle les tribunaux ne peuvent pas déroger. Le traité de 1869 ne peut être invoqué en cette matière, puisque la loi qui introduit le divorce en France ne date que du 27 Juillet 1884.

Le traité de 1869 ne règle d'ailleurs que des questions qui ont trait aux biens et nullement celles qui concernent les personnes et le statut personnel ; au contraire, pour ce qui est de ces dernières questions, il réserve la loi du lieu d'origine (art. 5 et 10) et statue que le juge doit d'office se déclarer incompétent, cas échéant, Le traité maintient donc la règle générale de l'art. 3 c. c.

L'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage statue qu'un divorce ne saurait être admis en Suisse entre non nationaux que sur la preuve que l'Etat d'où ressortent ces étrangers reconnaîtra ce divorce. Or la France ne reconnaît point la validité d'un divorce entre Français prononcé en Suisse, et dans l'état actuel de la législation, elle ne peut le reconnaître. Par ces motifs, Ticon conclut à ce qu'il ne soit pas entré en matière sur la demande : au fond, et subsidiairement, il a conclu à libération.

Statuant le 30 Avril 1886, le Tribunal de Nyon, vu les art. 56 de la loi fédérale précitée et 27 § 1 de la convention du 15 Juin 1869, a éconduit la demanderesse de son instance, avec dépens, attendu qu'elle n'a pas fourni la preuve que le divorce d'époux français habitant la Suisse, prononcé en Suisse, sera reconnu en France.

Avant ce jugement, les parties avaient convenu de pouvoir porter la question, selon le résultat du déclinatoire, directement devant le Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit public.

Par acte déposé le 25 Juin 1886, la dame Ticon a recouru, en effet, au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise, vu les art. 2 et 17 de la convention de 1869 précitée, mettre à néant le jugement en question, et dire que les tribunaux suisses, en particulier le Tribunal civil du district de Nyon, sont compétents pour connaître de l'action en divorce pendante entre parties.

A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir en substance :

L'art. 2 de la convention de 1869 dispose que, dans les contestations entre Français domiciliés en Suisse, le deman-

deur pourra saisir le Tribunal du domicile du défendeur, sans que les juges puissent refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'étranéité des parties.

Il est vrai que la convention n'a pour but de régler que le for des contestations en matière mobilière et personnelle, mais l'action en divorce est de nature éminemment personnelle, et il importe peu que l'action en divorce n'ait pas été recevable en France au moment où la convention a été conclue.

Le certificat de l'ambassade de France en Suisse du 2 Avril 1886, sur lequel s'appuie la recourante, ne se borne pas à déclarer que les jugements suisses prononçant le divorce entre époux français pourront être exécutés en France, s'ils se basent sur une cause de divorce reconnue par la loi française; il va plus loin et dit que le jugement en divorce rendu, en vertu d'une de ces causes, par un tribunal suisse pourra, sous réserve du pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité saisie de la demande d'exécution par l'art. 17 du traité de 1869, être exécuté en France. On ne saurait exiger davantage; le terme « pourra » signifie qu'une fois que l'autorité française, saisie de la demande d'exécution, aura trouvé le jugement en divorce conforme aux conditions requises par l'art. 27, il sera possible d'en poursuivre l'exécution.

Dans sa réponse, le sieur Ticon conclut au réjet du recours; il fait observer d'abord que le jugement de Nyon devra être en tout cas maintenu en ce qui concerne la nullité d'une mesure provisionnelle obtenue le 8 Février 1886, ce jugement étant définitif aux termes de la procédure vaudoise. Sur la question de compétence, le sieur Ticon reproduit les arguments qu'il avait présentés devant le Tribunal de Nyon. Il ajoute que la preuve que la France reconnaîtra le divorce qui pourrait être prononcé n'est pas intervenue; la déclaration fournie par l'ambassade de France ne peut être admise comme concluante; elle n'exprime qu'une opinion individuelle et ne lie pas les tribunaux français: elle s'exprime d'ailleurs dubitativement en disant que le jugement *pourra* être reconnu, et non *devra*.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le Tribunal fédéral a seulement à examiner si le Tribunal du district de Nyon est compétent pour statuer sur l'action en divorce pendante entre les jugaux Ticon.

Cette question est incontestablement de la compétence de droit public du Tribunal de céans, puisqu'elle appelle d'une part l'interprétation des dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage au regard du for des actions en divorce entre étrangers domiciliés en Suisse, et intéresse ainsi, cas échéant, l'exercice d'un droit individuel garanti par la législation fédérale (art. 59 § a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale); d'autre part, elle implique l'application du traité de 1869 entre la Suisse et la France; la recourante pouvait la porter directement devant le Tribunal fédéral, sans passer par l'intermédiaire de la seconde instance cantonale. (VI, arrêt Kurr, page 544.)

2° L'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage statue que, « quant aux mariages entre étrangers, aucune » action en divorce ou en nullité ne peut être admise par » les tribunaux s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux » sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera pro- » noncé. »

Il est incontesté que les parties en cause sont ressortissantes françaises, et la recourante croit avoir satisfait aux exigences de l'art. 56 plus haut reproduit, par le certificat du 2 Avril 1886, émané de l'ambassade de France en Suisse, et conçu comme suit :

« L'ambassadeur de la République française à Berne certifie :

» 1° Que le divorce a été rétabli en France par la loi du » 27 Juillet 1884 ;

» 2° Que les causes en divorce admises par la législation » française sont les suivantes :

» Art. 229. Le mari pourra demander le divorce pour » cause d'adultère de sa femme.

» Art. 230. La femme pourra demander le divorce pour » cause d'adultère de son mari.

» Art. 231. Les époux pourront réciproquement demander  
 » le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un  
 » d'eux envers l'autre.

» Art. 232. La condamnation de l'un des époux à une  
 » peine afflictive et infamante sera pour les époux une cause  
 » de divorce.

» 3° Que sous réserve du pouvoir d'appréciation laissé  
 » aux tribunaux français, conformément à l'art. 17 de la  
 » convention du 15 Juin 1869, au cas où l'exécution en serait  
 » poursuivie en France, le jugement rendu en Suisse et pro-  
 » nonçant le divorce entre sujets français, pour l'une des  
 » causes énumérées ci-dessus, pourra être reconnu en  
 » France. »

3° Le Tribunal fédéral a toutefois déjà fait connaître qu'une  
 déclaration de la teneur qui précède ne remplissait nulle-  
 ment les conditions posées à l'art. 56 précité.

Dans le rapport sur sa gestion en 1885, ce tribunal a  
 estimé qu'une déclaration semblable, loin d'équivaloir à la  
 certitude que les jugements suisses prononçant le divorce  
 entre Français seront reconnus comme définitifs et exécutoires  
 en France, sans examen ultérieur du fond, impliquait  
 bien plutôt le contraire, en réservant aux tribunaux français  
 le droit de contrôler les jugements suisses, aux fins de  
 constater, entre autres, leur harmonie avec le droit français  
 au point de vue de l'application des causes du divorce ; —  
 le Tribunal fédéral, dans le même document, exprime enfin  
 l'opinion que cette déclaration, laissant subsister ainsi la  
 possibilité du refus d'exécution en France d'un jugement  
 suisse, même basé sur une cause de divorce existant aussi  
 en droit français, ne saurait être considérée comme conforme  
 aux exigences du prédit art. 56.

Cet article n'ayant point été abrogé, ni modifié dès lors,  
 les considérations qui précèdent conservent toute leur force ;  
 il n'est donc pas vrai que la déclaration plus haut repro-  
 duite remplisse la condition impérative exigée par la loi, et  
 en l'absence de laquelle les tribunaux suisses ne sauraient  
 admettre aucune action en divorce entre étrangers. Le Tri-

bunal de céans a d'ailleurs reconnu, déjà à plusieurs reprises,  
 que les demandes en divorce ne sauraient être considérées  
 comme rentrant dans la catégorie des contestations per-  
 sonnelles entre Français et Suisses ou entre Suisses et Fran-  
 çais, prévues à l'art. 1<sup>er</sup> du traité de 1869, puisque lors d'une  
 semblable demande les époux sont de même nationalité, ou  
 tous les deux Suisses, ou tous les deux Français, et que les  
 questions ayant trait à la dissolution du mariage relèvent du  
 statut personnel et appellent la compétence des tribunaux du  
 pays d'origine des parties. (Voir arrêt du Trib. féd. en les  
 causes Kapps, Rec. I, pages 394 et 395 ; Surrugues, IV, 668  
 et suiv.) C'est par conséquent avec raison que le jugement  
 dont est recours a refusé de se nantir de la demande de la  
 dame Ticon et de l'examiner au fond.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
 prononce :

Le recours est écarté.

## II. Obligationenrecht. — Code des obligations.

77. Urtheil vom 22. Oktober 1886  
 in Sachen Gerig.

A. Am 22. Dezember 1884 stellte Pius Bruhin in Schübel-  
 bach, Kantons Schwyz, zu Gunsten der Geschwister Babette  
 und Karoline Gerig in Glarus folgendes „Obligo“ aus :  
 „Unterzeichneter bescheinigt hiermit unter heutigem Datum von  
 „den Frauen Geschwistern B. und K. Gerig eine Summe von  
 „2000 Fr., sage zweitausend Franken in haar erhalten zu  
 „haben, mit dem Versprechen, solche auf Verlangen bis nächsten  
 „Mai mit 5 % Zins zurückzuerstatten und gibt ein Titel als  
 „Hinterlage oder Faustpfand auf Friedr. Schnyders „Argeli“  
 „Schübelbach, im Werthe von 4000 Fr., bis solange Kapital